

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement du stade de slalom »
sur la commune des Allues
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2338
G : 2019-00-6015

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2338, déposée complète par la commune des Allues le 9 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement du stade de slalom de Méribel situé sur la commune des Allues et sur le domaine skiable des 3 Vallées (Savoie) pour l'organisation d'épreuves multi-disciplinaires et qui prévoit les travaux suivants :

- le reprofilage du stade de slalom avec 39 500 m² de surface terrassée ;
- la rénovation des réseaux d'électricité et de communication ;
- le repositionnement du réseau de production de neige de culture ;
- la modernisation du système d'éclairage du stade ;
- le busage et la canalisation des écoulements d'eau ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) « Pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet, en modifiant le positionnement du réseau neige de culture, n'accroît pas la pression sur la ressource, du fait qu'il conserve les mêmes cinq enneigeurs ;

Considérant que le dossier précise, à l'issue d'un diagnostic de terrain, que le projet conduit à la destruction de 715 m² de zone humide, soit une surface inférieure au seuil de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux superficielles et souterraines, le projet prévoit la réalisation d'un réseau de fossés drainants et une buse dimensionnés sur la base d'une crue centennale, dont l'exutoire naturel est situé en aval du passage souterrain de cours d'eau Doron des Allues ;

Considérant qu'en matière de gestion des déblais/remblais, les mouvements de terre sont à l'équilibre et que le projet prévoit à l'issue des travaux des mesures de réductions (MR) destinées à revégétaliser les secteurs terrassés, avec un traitement cohérent des talus ;

Considérant qu'en matière de protection de l'avifaune, des oiseaux nicheurs et des papillons, le projet prévoit, dans le cadre de la démarche Eviter/Réduire/Compenser, la mise en œuvre de mesures d'évitement en phase chantier et des mesures de suivi, telles que :

- adaptation des périodes de chantier à la présence d'avifaune ;
- installations d'effaroucheurs avant le début du chantier ;
- organisation du chantier avec la gestion des déchets notamment ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du stade de slalom objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2338 présenté par la commune des Allues, pétitionnaire (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03